

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EDILIANS

Site industriel - rue Tuilerie
69610 Sainte-Foy-L'argentière

Références : UDR-SSDAS-25-36-CR
Code AIOT : 0006101364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement EDILIANS implanté LA MENUÉ 69610 Haute-Rivoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la carrière EDILIANS s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des ICPE ainsi que dans l'action régionale relative à la stabilité des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- LA MENUÉ 69610 Haute-Rivoire
- Code AIOT : 0006101364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière EDILIANS est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 modifiés par les arrêtés préfectoraux du 07 avril 2014 et 10 novembre 2020 à exploiter une carrière de roche massives (Argile et grès arkosique). La carrière alimente les tuileries EDILIANS de Sainte-Foy-l'Argentière et Quincieux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite d'exploitation	AP Complémentaire du 10/11/2020, article 2	Sans objet
2	Rejets Atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
3	Conditions d'admission des déchets	AP Complémentaire du 19/07/2011, article 21	Sans objet
4	Vibration	AP Complémentaire du 07/04/2014, article 2	Sans objet
5	Stabilité	AP Complémentaire du 19/07/2011, article 18 et 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées n'a constaté aucune non-conformité relative aux points de contrôles durant sa visite d'inspection. L'exploitant veillera à fournir les documents demandés concernant la gestion de la stabilité des fronts ainsi que la liste des déchets inertes accueillis représentant les conditions réelles sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Plan de phasage
Prescription contrôlée : [...] Phase 3 : 5 ans (2022-2027) L'extraction progresse vers le Nord jusqu'à la cote finale de 400 m NGF. Le front d'extraction Ouest est prolongé vers le Sud-Ouest afin de terminer l'extraction sur ce secteur en fin de phase jusqu'à la cote de 435 m NGF. Les fronts résiduels supérieurs du secteur "Grageon" sont remis en état. Les gradins et banquettes sont végétalisés. Le cours d'eau "La zone humide" est dévié en limite Nord dans la bande de 10 m au pied de la butte paysagère. La déviation est réalisée dans la bande des 10 m jusqu'au niveau de l'installation de traitement. Le cours d'eau retrouve ensuite son cours naturel. Lors de la création de la déviation, un suivi des travaux est transmis à la police de l'eau et à

<p>l'inspection des installations classées. Elle comprend : le plan de chantier avec les profils en long et en travers, les imprévus éventuellement survenus pendant le chantier, la mise en place d'un limnimètre permettant de repérer les hauteurs d'eau et de déterminer les débits de transit. En fin de période quinquennale, un nouveau suivi scientifique de la faune du site est réalisé par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de retard signalé par l'exploitant sur le plan de phasage actuel.</p> <p>Le cours d'eau "La zone humide" a été dévié conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2020. Le fossé a été dimensionné en prenant en compte les différents épisodes pluvieux pour éviter tout débordement.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas de demande particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rejets Atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Retombées poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les rapports de mesures des retombées de poussières des années 2023 et 2024. Aucun écart n'est à signaler sur les résultats partagés. Les différents points de mesures sont correctement placés au regard des indications météorologiques.</p> <p>Ce point n'appelle pas de demande particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conditions d'admission des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2011, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus</p>

exclusivement, directement ou indirectement, des usines de fabrication des tuiles, des chantiers de travaux publics et des carrières [...]

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable [...]

En cas de présomption de contamination des déchets, [...] et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Constats :

La procédure d'acceptation préalable partagée par l'exploitant lors de la visite d'inspection est complète.

L'exploitant a signalé aux inspecteurs que les derniers déchets inertes externes acceptés remontent à septembre 2016. Les principales sources de déchets inertes acceptés pour le remblayage sont internes à l'exploitant (retour de production de la tuilerie Edilians à Sainte-Foy-l'Argentière: refus de production non cuits ou casse cuite).

En 2024, sur les 360 000t de matériaux utilisés pour le réaménagement ou le remblai de la carrière, 350 000t étaient constituées de stériles d'extraction (les stériles représentent environ 40% des matériaux extraits) et 10 000t de matériaux de retour d'usine. Ces derniers sont majoritairement utilisés pour le réaménagement des pistes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre les informations nécessaires afin que la liste des déchets inertes admissibles soit représentative de l'activité réelle du site.

Il transmettra également les résultats des tests de lixiviation réalisés sur les refus de production ("casse cuite") permettant de garantir le caractère inerte de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vibration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2014, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle des tirs de mine

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. [...] Les tirs de mines d'abattage sont au nombre de 15 maximum par an. [...] L'exploitant fait réaliser un contrôle des vibrations émises dans l'environnement pour chaque tir, [...].

Constats :

L'exploitant a partagé pendant la visite d'inspection le plan d'implantation des systèmes de mesures vibratoires. Lors des tirs de mines, 2 points de mesures sont placés en fonction de la localisation dudit tir de mine. Une rotation des points de mesures est opérée à chaque tir.

L'exploitant a partagé en salle l'historique des tirs réalisés sur site; 2 tirs de mines ont été effectués en 2024 et 8 tirs en 2023. Les vitesses particulières pondérées sont en moyenne à 1 mm/s et au maximum à 3 mm/s.

Le registre des comptes rendus de tir est uniquement disponible en version papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées des photographies du registre papier des comptes rendus de tir des années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stabilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2011, article 18 et 22

Thème(s) : Actions régionales, Stabilité physique des terrains remblayés

Prescription contrôlée :

[...] Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante. Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site. Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Constats :

L'exploitant a partagé la procédure de remblayage actuellement en place sur site. Les remblais sont déposés en partie Sud du site et sont poussés au niveau des fronts. Un roulage est ensuite opéré sur les remblais. L'exploitant a mis en place un drainage des eaux afin d'éviter un déversement des zones remblayées.

La stabilité des fronts est suivie en interne à l'aide d'un logiciel s'appuyant sur les plans topographiques réalisés annuellement. Les fronts sont d'une hauteur de 10 mètres avec des pentes intégratrices de 20° à 30°. Lors du déplacement sur site en partie Nord-Ouest, les inspecteurs ont pu constater que les fronts présentaient un risque faible d'instabilité dû fait des conditions d'exploitations mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport sur la gestion de la

stabilité des fronts de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite